

Arrêtés municipaux – Mai 2023

-  AR2023301 - Permis de Stationnement - SARL Chausseau - avenue Carnot.pdf
-  AR2023302-Circulation avenue Carnot et abords-SARL Chausseau.pdf
-  AR2023303 - Permis de Stationnement - 39 bd des Deux Ports - Aqua services.pdf
-  AR2023304-Circulation bd des Deux Ports-Aqua services.pdf
-  AR2023305 - Permission de voirie - 108 boulevard des Deux Ports - Atlanroute.pdf
-  AR2023306-Circulation bd des Deux Ports - Atlanroute.pdf
-  AR2023307 - Permission de voirie - M. Leclerc - 1 rue Gabriel Péri.pdf
-  AR2023308-Circulation rue Gabriel Péri-M. Leclerc.pdf
-  AR2023309 - Permission de voirie - Allez Enedis - 21B allée Gauvain.pdf
-  AR2023310-Circulation allée Gauvain - Allez Enedis.pdf
-  AR2023311 - Permis de Stationnement - SCI LISA - 53-55 rue de la Halle.pdf
-  AR2023312 - Arrete permanent RESE.pdf
-  AR2023313-Diag Sol SN - 1 rue Jean Hay.pdf
-  AR2023314 - Permission de voirie - Eiffage Energie Enedis - Parking des Cèdres.pdf
-  AR2023315-Circulation parking des Cèdres - Eiffage.pdf
-  AR2023316- Déménagement 19 rue de l'Eglise.pdf



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 01

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Avenue Carnot, arrière du 7 boulevard Allard
Dates d'occupation	Du 09 au 11 mai 2023
Type d'occupation	Stationnement de camion de chantier pour construction de piscine

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur LAPOTRE
7 boulevard Allard
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL CHUSSEAU
108 rue de l'Atlantique
79200 LE TALLUD

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 avril 2023, par la SARLL Chusseau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour un camion de chantier pour une construction de piscine, sur le domaine public, du 9 au 11 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 9 au 11 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la SARLL Chausseau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 02

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue Carnot
Rue de Verdun

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de construction de piscine vont être réalisés par la SARL Chausseau pour le compte de Monsieur Lapotre,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 9 au 11 mai 2023 :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
 - rue Carnot la circulation sera interdite, dans sa portion comprise entre l'avenue de Gaulle et la rue de Verdun, une présignalisation sera mise en place rue Carnot à l'angle de la rue de l'Église,
 - la rue de Verdun sera barrée à l'angle de l'avenue de Gaulle, la circulation y sera réservée aux riverains.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le
02 MAI 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 03

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Du 34 au 42 boulevard des Deux Ports <i>Chantier au 39 boulevard des Deux Ports</i>
Dates d'occupation	Du 09 au 30 mai 2023
Type d'occupation	Stationnement de camion de chantier, bennes pour construction de piscine

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme BAUMARD
39 boulevard des Deux Ports
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Société AQUA SERVICES
4 rue du Onze Novembre
17138 PUILBOREAU

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 avril 2023, par la société Aqua Services, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour un camion de chantier et une benne pour une construction de piscine, sur le domaine public, du 9 au 30 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 9 au 30 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la société Aqua Services, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 04

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Du 34 au 42 boulevard des Deux Ports
chantier 39 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de construction de piscine vont être réalisés par la société Aqua Services pour le compte de M. et Mme Baumard,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 9 au 30 mai 2023 :
- le stationnement sera interdit en face du chantier des numéros 34 et 42 boulevard des Deux Ports
 - la chaussée sera rétrécie
 - la circulation sera réglé en alternat
 - les camions de chantier, les bennes...devront être stationnés du côté du stationnement
- Attention, le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINE



Publié le
04 MAI 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 305

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	108 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Le 05 mai 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie suite à travaux INEO

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

108 boulevard des Deux Ports
17220 SALLES SUR MER

Responsable du projet :

ATLANROUTE
ZI Beaux Vallons
17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 avril 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie suite à travaux Ineo, sur le domaine public, le 05 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 05 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 mai 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,


Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINE Ch. Mme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 06

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

108 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être réalisés par la société Atlanroute,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le 05 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
Attention, le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le
02 MAI 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 307

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	1 rue Gabriel Péri
Dates d'occupation	Du 08 au 17 mai 2023
Type d'occupation	Travaux de création d'un bateau trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Monsieur Yann Leclerc
1 rue Gabriel Péri
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 mai 2023 par Monsieur Yann Leclerc, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un bateau trottoir, sur le domaine public, du 08 au 17 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 8 au 17 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à Monsieur Leclerc, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 mai 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023308

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

1 rue Gabriel Péri

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de création d'un bateau trottoir vont être effectués par Monsieur Yann Leclerc,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 8 au 17 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER



Publié le
02 MAI 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 309

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	21B allée Gauvain
Dates d'occupation	Du 05 au 30 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de raccordement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et CIE
ZI des Soeurs
4 avenue André Dulin – BP n°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand
BP 130
17306 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 avril 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement électrique, sur le domaine public, du 05 au 30 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 5 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 mai 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023310

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

21B Allée Gauvain

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de raccordement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 5 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,
Le Maire,
Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain FIZINE



Publié le
02 MAI 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023311

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	53-55 rue de la Halle
Dates d'occupation	Du 02 au 12 mai 2023
Type d'occupation	véhicule de chantier + groupe électrogène + échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

SCI LISA
55 rue de la Halle
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Francis LAGARDE
31 rue Pierre Curie
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande de régularisation déposée le 02 mai 2023, par Monsieur Lagarde, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un échafaudage, un véhicule de chantier et un groupe électrogène, du 2 au 12 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 2 au 12 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur LAGARDE, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain BOINE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR2023312

**ARRETE MUNICIPAL DE REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RESE

Travaux divers et maintenance du réseau d'assainissement

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entretien et des réparations du réseau d'assainissement, assurés par la RESE les Estuaires de Pont l'Abbé d'Arnoult,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement pour chaque intervention,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - La circulation et le stationnement peuvent être réglementés à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux d'entretien ou de réparation du réseau d'assainissement, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par la RESE les Estuaires.

Article 2 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement qui peuvent être imposées au droit des chantiers sont les suivantes :

- interdiction de stationner au droit du chantier,
- rétrécissement ponctuel de la voirie,
- circulation alternée (manuelle ou feux),
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- interdiction de dépasser.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par l'entreprise. Cette dernière sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme aux normes et dispositions en vigueur.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

Publié le
02 MAI 2023



Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain BOINÉ

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR202313

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

1 rue Jean Hay

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT l'étude géotechnique pour un diagnostic de maison fissurée et forage sur rue par la société Diag Sol SN de l'Isle d'Espagnac,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

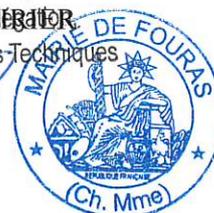
ARRÊTE

- Article 1** - Le 9 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 mai 2023,

Le Maire,

Pour le Maire **Alain ROINÉ**
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le
02 MAI 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 314

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Parking des Cèdres
Dates d'occupation	Du 22 mai 2023 au 09 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de raccordement borne IRVE

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
901 B rue de Moulinveau
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Responsable du projet :

ENEDIS
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 03 mai 2023 par l'entreprise Eiffage, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement de borne IRVE, sur le domaine public, du 22 mai au 09 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 22 mai au 09 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eiffage, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 mai 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023315

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Parking des Cèdres

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de raccordement d'une borne IRVE vont être effectués par l'entreprise Eiffage pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 22 mai 2023 au 09 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 mai 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ



PUBLIE le
04/05/23



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 16

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

19 rue de l'Eglise – Déménagement

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT le déménagement par la société Azdine Move France pour le compte de Monsieur ROBINSON et Mme KUECH, au 19 rue de l'Église, le 06 mai 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1 -** Le 06 mai 2023, le stationnement sera interdit au droit du bâtiment et la rue de l'Eglise sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 mai 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



Publié le

04 MAI 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.